

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du mercredi 18 DECEMBRE 2024**

Délibération n°164_241218

Convention de mise à disposition de moyens humains entre la Direction Régionale des Finances Publiques de la Réunion (DRFIP) et la commune de Saint Louis.

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à quatorze heures, sur convocation individuelle en date du 12 décembre 2024, dématérialisée et affranchie le 12 décembre 2024, les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur de la mairie de La Rivière sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

Conseillers			
Présents	Absents représentés		Absents
	Absents	Procuration donnée à	
Mme Juliana M'DOIHOMA M. Sylvain ARTHEMISE Mme Yannicke SEVERIN Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN M. Imran HATTEEA Mme Dominique Manuela AMAZINGOI-RIVIERE M. Jérémy TURPIN Mme Marie Ludivine IMACHE M. René Claude MARIMOUTOU M. Jean Michel FLORENCY ¹ Mme Marie Françoise GASTRIN M. Romain GIGANT ¹ Mme Marie Corinne ROCHEFEUILLE M. Jean Hugues GERARD Mme Marie Joëlle JOVET M. Mickaël Gérard CHAMAND M. Jean François PAYET M. Bruno BEAUVAL Mme Claudie TECHER Mme Camille CLAIN M. Hanif RIAZE Mme Linda MANENT Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH M. Georges Marie NAZE Mme Agnès DORESSAMY TAYLLAMIN Mme Eliana Marie Eloise NARCISSE M. Alix GALBOIS	M. Eric FONTAINE Mme Marie Julie DIJOUX M. Thibaud CHANE WOON MING M. Bernard MARIMOUTOU Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY M. Brice GOKALSING-POUPIA	M. Sylvain ARTHEMISE Mme Marie Joëlle JOVET M. Jérémy TURPIN M. Jean François PAYET Mme Claudie TECHER Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN	M. Jean Pascal MANGUE M. Claude Henri HOARAU Mme Marie Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger Marie Joël ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitina Sophie SOUMAÏLA M. Olivier LAMBERT Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT

¹Ont quitté la salle des délibérations, ne prennent pas part au débat de la délibération n°185 et ne prennent pas part au vote

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Romain GIGANT a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

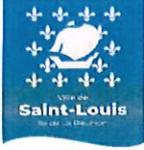
	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour les délibérations n°159 à 174	27	6	12	0	33	0	0
Pour la délibération n°175	27	6	12	0	Prend connaissance		
Pour les délibérations n°176 à 184	27	6	12	0	33	0	0
Pour la délibération n°185	27	6	12	2	31	0	0
Pour la délibération n°186	27	6	12	0	33	0	0
Pour la délibération n°187	27	6	12	0	Prend acte		

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.

La Maire,



Juliana M DOIHOMA

 <i>Ville de passion!</i>	Conseil municipal - Séance du 18 décembre 2024 Délibération n°164_241218	Pôle ressources et modernisation
	Convention de mise à disposition de moyens humains entre la Direction Régionale des Finances Publiques de la Réunion (DRFIP) et la commune de Saint Louis	Direction des Ressources Humaines

I. RAPPORT DE PRESENTATION

Madame Le Maire rappelle qu'une convention de partenariat a été signée le 7 août 2012 entre la Direction Régionale des Finances Publiques de La Réunion (DRFIP) et la Commune de Saint Louis. Cette convention de partenariat porte notamment sur la mise en place d'un observatoire fiscal et la mise à disposition à titre gratuit de Madame Rose-André CHAMAND, agent communal titulaire, auprès du centre des impôts de Saint-Pierre.

Cet accueil prend la forme d'une convention de mise à disposition entre la DRFIP et la commune dont le terme est échu. Aussi, il y a lieu de la renouveler.

Cette convention définit notamment la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités.

Elle est conclue pour une durée maximale de 3 ans, et elle peut être renouvelée de façon expresse par périodes qui ne peuvent excéder cette durée.

Madame Rose-André CHAMAND est mise à disposition de la DRFIP de La Réunion, pour y exercer les fonctions suivantes :

- Relever sur le terrain les éléments nécessaires au traitement contentieux et à la résolution d'anomalies liées à des incohérences rencontrées par les agents et/ou contrôleurs ;
- Mettre à jour et suivre les courriers liés aux autorisations d'urbanisme suivies par courrier ;
- Annoter le bloc-notes de l'application de surveillance-relance des déclarations foncières et éléments permettant de liquider les taxes d'urbanisme – informations des retours sur le terrain ou des réponses des usagers, indiquer l'achèvement des constructions constatées à la suite des déplacements sur le terrain, compléter les fiches de suivi des détections de constructions illégales sur le terrain, si besoin ;
- Préparer la saisie des éléments nécessaires à l'évaluation des locaux dans le système d'information.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition jointe en annexe de la présente délibération. Elle ne donnera pas lieu à remboursement de la rémunération et charges sociales afférentes à la mise à disposition de l'agent pour la totalité de la période de mise à disposition.

En matière de gestion administrative, le partage des rôles entre la commune et la DRFIP s'effectue comme suit : les décisions ou actes importants sont pris par la commune qui continue de rémunérer l'agent mis à disposition, les actes ou décisions quotidiens ou de proximité sont pris par la DRFIP.

Ainsi, la commune compétente en matière de :

- rémunération,
- d'aménagement du temps de travail, notamment s'agissant de l'octroi d'un temps partiel,
- pouvoir disciplinaire
- l'évaluation professionnelle
- tous congés autres que les congés ordinaires (longue maladie, longue durée, maternité, temps partiel thérapeutique, congé de présence parentale, formation syndicale...)
- et de gestion de carrière.

La rémunération versée correspond aux éléments obligatoires correspondants à l'emploi et au grade détenus par l'agent.

Les congés annuels, de maladie, pour accident du travail ou maladie professionnelle relèvent de l'administration d'accueil.

De même, les conditions de travail sont celles de l'organisme d'accueil. Cette dernière prend également les décisions en matière de formation en relation avec la fonction occupée. Les frais éventuels sont alors à sa charge.

II. DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'accord de partenariat entre la Direction Régionale des Finances Publiques de la Réunion (DRFIP) et la commune de Saint Louis en date du 7 août 2012 ;

Vu l'accord du fonctionnaire concerné ;

Considérant que l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie des effectifs ;

Considérant que la convention de partenariat de partenariat entre la Direction Régionale des Finances Publiques de la Réunion (DRFIP) et la commune de Saint Louis en date du 7 août 2012 prévoit la mise à disposition à titre gratuit de madame Rose-André CHAMAND agent communal titulaire auprès du centre des impôts de Saint-Pierre.

Considérant que cette mise à disposition nécessite que l'assemblée délibérante autorise l'autorité territoriale à signer avec la Direction Régionale des Finances Publiques de la Réunion (DRFIP), la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial titulaire au grade d'Adjoint administratif territorial de la commune de Saint Louis auprès de la DRFIP,

Considérant que cette convention doit préciser, les conditions de mise à disposition, du fonctionnaire intéressé et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui lui sont confiées, les conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation des activités,

Sur proposition de La Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'APPROUVER le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la commune de Saint Louis et la Direction Régionale des Finances Publiques de la Réunion (DRFIP) jointe à la présente délibération qui prévoit notamment l'exonération totale du remboursement des rémunération et charges sociales afférentes à cette mise à disposition.

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire, ou l'élu(e) délégué(e) à signer pour l'agent concerné, la convention de mise à disposition.

Vote : 33 pour

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA

**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**